

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes font valoir que, si le pourvoi visant à l'annulation de l'arrêt du 9 avril 2019 (affaire C-447/19, *Close et Cegelec/Parlement*) devait être accueilli et impliquer l'annulation de la décision prise le 19 mars 2015 par le Parlement d'attribuer le marché public de travaux concernant le «projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg» lot 73 (centrale énergie), référence INLO-D-UIPIL-T-14-AO4, à l'Association Momentanée ENERGIE-KAD (composée des sociétés MERSCH et SCHMITZ PRODUCTION SARL et ENERGOLUX S.A) et corrélativement de ne pas avoir choisi l'offre des parties requérantes, il en résulterait que, d'une part, l'Association Momentanée ENERGIE-KAD ne pouvait être sélectionnée et que, d'autre part, les parties requérantes, ayant déposé l'offre la plus basse, aurait dû se voir attribuer le marché, l'attribution de marché reposant uniquement sur le critère prix. Le dommage subi est évalué, de manière provisionnelle, à 10 % du montant de leur offre.

---

### Recours introduit le 29 avril 2020 — *Moviescreens Rental/EUIPO — the airscreen company* (AIRSCREEN)

(Affaire T-250/20)

(2020/C 262/38)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Moviescreens Rental GmbH (Damme, Allemagne) (représentants: D. Schulz et P. Stelzig, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* the airscreen company GmbH & Co. KG (Münster, Allemagne)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque figurative de l'Union européenne AIRSCREEN — Marque de l'Union européenne n° 3 244 662

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 février 2020 dans l'affaire R 2527/2018-4

### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision attaquée dans la mesure où la chambre de recours y a confirmé la décision de la division d'annulation, par laquelle celle-ci a rejeté la demande en nullité de la marque attaquée pour les produits litigieux en l'espèce relevant de la

Classe 09 Écrans de cinéma gonflables; grands écrans; écrans argentés.

Classe 17 Cadres en polyvinylchlorure (PVC) à remplir d'air; feuilles en PVC non rigide.

Classe 19 Constructions transportables non métalliques; cadres de grands écrans non métalliques;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 22 mai 2020 — KD/ EUIPO****(Affaire T-298/20)**

(2020/C 262/39)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* KD (représentant(s): S. Pappas et N. Kyriazopoulou, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport d'évaluation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 adopté par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et notifié à la partie requérante le 11 mars 2020;
- condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante la somme de 3 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral subi du fait de ce rapport d'évaluation;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation car le rapport d'évaluation contient des commentaires moins favorables que ceux du précédent rapport sans la moindre justification constituant ainsi une erreur manifeste d'appréciation des faits avec pour conséquence de priver la partie requérante de l'exercice de ses droits à la défense.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du devoir de sollicitude en n'ayant pas pris en considération la mise en œuvre avec succès par la partie requérante de différents projets ainsi que sa motivation et sa volonté de travailler en dépit de ses problèmes familiaux et de santé.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard à l'incohérence entre les commentaires et la notation et à l'absence de prise en compte de tous les critères applicables.

Pour ce qui est de la demande de réparation du préjudice moral, la partie requérante la justifie sur le fondement du sentiment de détresse, d'anxiété et d'injustice causé par l'illégalité du rapport contesté.

---

**Recours introduit le 20 mai 2020 — KF/BEI****(Affaire T-299/20)**

(2020/C 262/40)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* KF (représentée par: L. Levi et A. Blot, avocats)*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement